

Montreuil, le 28/02/2022

Note aux opérateurs

Objet : **Dédouanement** - Modificatif des instructions sur le dédouanement des envois de faible valeur (version du 17 février 2022) et sur le service en ligne pour le dédouanement des envois de faible valeur : Delta H7 (version du 17 février 2022).

P.J :

- Instruction sur le dédouanement des envois de faible valeur n°21000095 du 21 juin 2021, version opérateurs du 17/02/2022
- Instruction sur le service en ligne pour le dédouanement des envois de faible valeur : Delta H7 n° 21000101 du 23 juin 2021, version opérateurs du 17/02/2022

La présente note apporte des modifications aux deux instructions visées en objet, en particulier pour les besoins de la généralisation de l'autoliquidation de la TVA à l'importation au 1^{er} janvier 2022.

1. Dans l'instruction sur le dédouanement des envois de faible valeurs n°21000095 du 21 juin 2021 :

- Dans la fiche 1 – Les évolutions réglementaires :

- Dans la partie I-1-a 2) *La création d'une nouvelle opération au regard de la TVA : la VADBI*, en page 8 :
 - Actualisation des administrations de perception de la TVA.
- Dans la partie I-1-b 1) a) *pour les marchandises d'une valeur intrinsèque inférieure ou égale à 150€*, en pages 11 et 12 :
 - Remplacement par la nouvelle rédaction de l'article 293 A du CGI concernant les redevables de la TVA
- Dans la partie I-2-c *La transition postale*, en pages 17 et 18 :
 - Depuis le 1^{er} octobre 2021, les CN22/23 n'ont plus valeur de déclaration en douane pour les colis postaux.

- Dans la fiche 2 – La nouvelle déclaration H7

- Dans la partie II-3 *Les marchandises qui ne peuvent pas être dédouanées au moyen d'une déclaration H7*, en page 24 :
 - Précision que les marchandises taxables aux accises, aussi bien nationales qu'européennes, sont exclues de la déclaration H7.

Sous-direction du Commerce International
Bureau Politique du Dédouanement
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Cellule dédouanement / DELTA
Tél. : [01 57 53 46 23](tel:0157534623)
Courriel : dg-comint1-delta@douane.finances.gouv.fr

Réf :

- Dans la fiche 3 – Le jeu de données de la déclaration H7 :

- Dans la partie III-3-b *Les acteurs*, dans la partie 5) *Références fiscales supplémentaires*, en page 28 :
 - Modification des codes « Références fiscales supplémentaires », des CANA et des codes documents à servir à partir de la généralisation de l'autoliquidation de la TVA au 1^{er} janvier 2022
- Dans la partie III-3-e *Références documentaires et réglementaires*, dans la partie 2) *Mentions spéciales*, en page 31 :
 - Ajout d'un exemple dans la donnée « Mentions spéciales » reprenant la nouvelle mention spéciale G0008.
- Dans la partie III-3-e *Références documentaires et réglementaires*, dans la partie 5) *Référence complémentaire*, en page 32 :
 - Suppression de l'exemple des « Références Complémentaires » qui contenait les codes documents 1003, 1004, invalides au 1^{er} janvier 2022.

- Dans la fiche 4 – Articulation entre les types de déclarations, les régimes de TVA et la redevabilité des plates-formes :

- Dans la partie IV-3-a *Conséquence de la redevabilité des plates-formes en régime de droit commun*, en page 37 :
 - Modification des codes « Références fiscales supplémentaires », des CANA et des codes documents à servir à partir de la généralisation de l'autoliquidation de la TVA au 1^{er} janvier 2022
 - Suppression d'une phrase relative au fonctionnement de l'autoliquidation de la TVA entre le 1^{er} juillet 2021 et le 1^{er} janvier 2022.

2. Dans l'instruction sur le service en ligne pour le dédouanement des envois de faible valeur : Delta H7 n° 21000101 du 23 juin 2021 – version opérateurs :

- Dans la fiche n°3 – La création et le traitement d'une déclaration H7 :

- Dans la partie I.C *Solliciter un régime de TVA particulier*, dans la partie c) *Le régime de droit commun*, en page 12 et 13 :
 - Dans le tableau, modification des codes références fiscales supplémentaires, des CANA et des codes documents à servir à partir de la généralisation de l'autoliquidation de la TVA au 1^{er} janvier 2022.
 - Suppression de la note de bas de page n°6 concernant l'utilisation du CANA 1035 et des codes 1003 et 1004 pour solliciter l'autoliquidation à la TVA.
- Dans la partie II.A.b. *La marchandise déclarée* en page 16 :
 - Précision que l'exclusion des marchandises soumises à accises de la déclaration H7, concerne aussi bien les accises nationales qu'européennes.

- Dans la fiche n°6 – L'invalidation et la rectification d'une déclaration H7 :

- Dans la partie I *Les invalidations*, en pages 28 à 33 :
 - Précisions sur les modalités de mise en œuvre de la demande d'invalidation groupée électronique : obligation pour les opérateurs de transmettre aux services douaniers concernés un tableau de contrôle de cohérence à l'appui de leur demande d'invalidation groupée électronique. Les données à renseigner dans le tableau sont détaillées selon qu'il s'agit d'un retour partiel ou d'un retour intégral.

- Ajout de deux nouvelles annexes en page 36 :

- Annexe n°3 : Modèle de tableau de contrôle de cohérence spécifique au retour intégral en cas de demande d'invalidation groupée électronique.
- Annexe n°4 : Modèle de tableau de contrôle de cohérence spécifique au retour partiel en cas de demande d'invalidation groupée électronique.

Vous trouverez ci-joint une version consolidée des instructions sur les envois de faible valeur et sur le service en ligne Delta H7 intégrant les mises à jour. **Ces modifications ont pris effet au 1^{er} janvier 2022.** Ces instructions consolidées seront également publiées sur www.douane.gouv.fr.

Toute difficulté d'application au plan réglementaire devra être portée à l'attention de votre pôle d'action économique. Toute difficulté sur le plan informatique devra quant à elle être faire l'objet d'une demande d'assistance via Olga.

Le chef du bureau Politique du dédouanement

signé

Claude LE COZ